

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1475

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les deux alinéas suivants :

« Le projet personnalisé tient compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications et de ses compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles.

« Le demandeur d'emploi précise également dans son projet personnalisé la nature, la durée d'engagement et la forme contractuelle de l'emploi qu'il recherche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend substituer la définition initialement proposée par le projet de loi du contenu du projet personnalisé de l'accès à l'emploi par celle-ci. Il s'agit de reconnaître légalement la possibilité pour le demandeur d'emploi d'effectuer par lui-même des actes de recherche d'emploi.